

## Bilan de conformité

---

Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511

C : Conforme

NC : Non Conforme

SO : Sans Objet

M/E : Maintenance/Exploitation

D : Demande d'aménagement de prescription

Art.	Prescription	Conf.	Justification
1	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	C	Etablissement au seuil de l'autorisation, à déclaration pour la rubrique 4511.
2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, - aux installations existantes à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	-	Installation nouvelle.
3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	-	
4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	
<b>Annexe I : Prescriptions générales faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173</b>			
<b>1 Dispositions générales</b>			
<b>1.1 Conformité de l'installation</b>			
<b>1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration</b>			
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	Dossier de demande d'autorisation.
<b>1.1.2 Contrôle périodique</b>			
	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-	E	

<p>1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>		
<p><b>1.2 Modifications</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	E	
<p><b>1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</b></p> <p>La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	C	
<p><b>1.4 Dossier installation classée</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits ;</li> <li>- les rapports des visites ;</li> <li>- les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ;</li> <li>- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> </ul>	E	<p>Ces dossiers seront tenus à disposition sur site en phase d'exploitation.</p> <p>Les rapports de contrôle de l'assureur ainsi que les plans d'actions associés seront également tenus à disposition.</p>

	- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent.		
<b>1.5</b>	<b>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	E	
<b>1.6</b>	<b>Changement d'exploitant</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	E	
<b>1.7</b>	<b>Cessation d'activité</b> Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	E	
<b>2</b>	<b>Implantation - aménagement</b>		
<b>2.1</b>	<b>Non concerné</b>		
<b>2.2</b>	<b>Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	C	Une étude paysagère est jointe au présent dossier. Aménagement paysager réalisé sur la base de cette étude.
<b>2.3</b>	<b>Interdiction d'activités au-dessus des installations</b> L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. <i>Objet du contrôle :</i>	C	Pas d'habitation.

	<p>- l'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>		
<p><b>2.4</b></p>	<p><b>Comportement au feu des bâtiments</b>          Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;</li> <li>- couverture incombustible ;</li> <li>- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;</li> <li>- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles).</li> </ul>	<p><b>D</b> <b>D</b> <b>C</b> <b>D</b> <b>C</b></p>	<p><b>Dérogation demandée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs et portes extérieures non REI 60. En effet, les parois de quais, certaines façades et issues de secours ne présentent pas de résistance au feu particulière. Ceci est pris en compte dans les modélisations réalisées dans l'EDD. Les murs séparatifs et portes présentes dans ces parois sont cependant REI120. Pas de planchers parce que pas de niveaux.</li> <li>- Le complexe mis en place sur les toitures contient des élastomères pour l'étanchéité et n'est donc pas incombustible. L'obligation de toiture incombustible est présente dans de nombreux AMPG anciens. En réalité, cette prescription est difficile à respecter car les complexes d'étanchéité sont réalisés à base d'élastomère. De ce fait, le complexe toiture (bac acier + isolant + étanchéité) ne peut prétendre à la classification « incombustible ». Cette problématique a été exposée et entendue par la DPGR lors de la rédaction de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 applicable aux entrepôts. En effet, alors que le texte préalablement applicable (circulaire du 4 février 1987 dite « 183 ter ») imposait à l'article 5 une toiture incombustible, l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 a été rédigé comme suit : « L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ». C'est sur cette base qu'un aménagement de prescription est ici demandé.</li> </ul>

	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Désenfumage en toiture.</p>
<p><b>2.5 Accessibilité</b></p>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'une voie "engins" ou d'une voie "échelles" gardée libre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- en cas de local fermé, présence d'ouvrant sur une des façades (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Le site disposera d'un accès principal par l'Est et d'un accès réservé aux pompiers au Nord-Ouest du site.</p> <p>Voie engin de 6 mètres de large minimum et sur tout le périmètre du bâtiment</p> <p>Bâtiments de plain-pied</p>
<p><b>2.6 Ventilation</b></p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.</p>	<p>C</p>	
<p><b>2.7 Installations électriques</b></p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à</p>	<p>C</p>	

	la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.		
<b>2.8</b>	<b>Mise à la terre des équipements</b> Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	C	
<b>2.9</b>	<b>Rétention des aires et locaux de travail</b> Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'un seuil surélevé ou autre dispositif équivalent en rétention pour les locaux et aires de stockage ou de manipulation des produits (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	C	Dallage en béton dans tout l'entrepôt et les locaux techniques. En cas de petit déversement, présence de kit d'absorption adapté au produit. En cas de déversement plus important, écoulement gravitaire vers le bassin de confinement avec vanne en sortie fermée.
<b>2.10</b>	<b>Cuvettes de rétention</b> Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.	C	En cas de petit déversement, présence de kit d'absorption. En cas de déversement plus important, écoulement gravitaire vers le bassin de confinement avec vanne en sortie fermée.
		SO	Pas de réservoirs.
		C	Dallage en béton recouvert d'une résine ou matière équivalente sur tout l'entrepôt et les locaux techniques

	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	C	Deux produits incompatibles ne seront pas stockés dans la même cellule (incompatibilités gérées par le logiciel de gestion de l'état des stocks).
3	<b>Exploitation - entretien</b>		
3.1	<b>Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	E	
3.2	<b>Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.). <i>Objet du contrôle :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.</li> </ul>	C C	Accès au site par badge. Site entièrement clôturé. Télésurveillance 24h/24, 7j/7.



<p>que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>		
<p><b>4 Risques</b></p>		
<p><b>4.1 Protection individuelle</b>                  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>E</p>	
<p><b>4.2 Moyens de secours contre l'incendie</b>                  L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;</li> <li>- un système interne d'alerte incendie.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  <i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux,...)</li> </ul> <p>(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>M</p>	<p>Mise en place de 16 poteaux incendie alimentés par un réseau privé.</p> <p>Extincteurs répartis dans les cellules à raison d'au minimum un appareil pour 200 m<sup>2</sup>. Extincteurs spécifiques dans les locaux techniques</p> <p>Alarme dans tout le bâtiment.</p>





	<p>l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>		
<b>4.7</b>	<p><b>Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence et affichage de chacune des consignes.</li> </ul>	E	Consignes rédigées avant exploitation de l'entrepôt et affichées.
<b>4.8</b>	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>-les instructions de maintenance et de nettoyage.</li> </ul> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation de chacune de ces consignes.</li> </ul>	E	Consignes rédigées avant exploitation de l'entrepôt et affichées.
<b>5</b>	<b>Eau</b>		
<b>5.1</b>	<p><b>Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.</p>	SO	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
		C	Présence de disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable.

	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	
<b>5.2</b>	<b>Consommation</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	C	
<b>5.3</b>	<b>Réseau de collecte</b> Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. <i>Objet du contrôle :</i> - présence d'un réseau de collecte de type séparatif.	C	Isolement du réseau d'eaux usées.
<b>5.4</b>	<b>Mesure des volumes rejetés</b> La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	E	
<b>5.5</b>	<b>Valeurs limites de rejet</b> Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel. <i>Objet du contrôle :</i> - présentation de l'autorisation de rejet.	C C	Evacuation des eaux usées vers le réseau d'assainissement de la ZAC. Pas de rejet des eaux usées dans le milieu naturel.
<b>5.6</b>	<b>Interdiction des rejets en nappe</b> Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	Evacuation des eaux usées vers le réseau d'assainissement de la ZAC.
<b>5.7</b>	<b>Prévention des pollutions accidentelles</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	En cas de petit déversement, présence de kit d'absorption adapté au produit. En cas de déversement plus important, écoulement gravitaire vers le bassin de confinement avec vanne en sortie fermée.

<b>5.8 Epandage</b> L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	Pas d'épandage.
<b>6 Non concerné</b>		
<b>7 Déchets</b>		
<b>7.1 Récupération - recyclage - élimination</b> Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	E	
<b>7.2 Stockage des déchets</b> Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	E E	
<b>7.3 Déchets non dangereux</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	E	
<b>7.4 Déchets dangereux</b> Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans. <i>Objet du contrôle :</i> - présence du justificatif d'élimination des déchets.	E	

7.5	<b>Brûlage</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C	Pas de brûlage.
8	<b>Bruit et vibrations</b>		
8.1	<b>Valeurs limites de bruit</b> Au sens du présent arrêté, on appelle : <b>Emergence</b> : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; <b>Zones à émergence réglementée</b> : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	-	-
		C	
		C	Voir étude acoustique jointe au présent dossier.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	<p>E Des mesures seront effectuées pour s'assurer du non-dépassement de ces seuils.</p> <p>C Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>C</p>
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>			
<b>8.2 Véhicules - Engins de chantier</b>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur</p>		<p>C</p> <p>C Afin d'éviter la détérioration de la bande de protection en aluminium par les oiseaux, il n'est pas exclu de mettre en place des effaroucheurs sur le toit.</p>

	emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
<b>8.3 Vibrations</b>	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	SO	Pas de vibrations.
<b>8.4 Mesures de bruit</b>	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	C	
<b>9 Remise en état en fin d'exploitation</b>			
<b>9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b>	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	C	Document joint au présent dossier.
<b>9.2 Traitement des cuves</b>	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	C	Document joint au présent dossier.
<b>9.3 Traitement des récipients ou des stockages</b>	Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés.	C	Document joint au présent dossier.